

DECISION-EL 95-125

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 95-138 du 26 avril 1995 portant convocation des Electeurs pour les Elections Législatives partielles du 28 mai 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 juin 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 10 juin 1995 sous le numéro 0890, le groupe de partis "*Alliance Caméléon*", par l'organe de son Président, Monsieur Vincent Emmanuel AWOUNOU, sollicite l'annulation, pour irrégularités, des résultats du scrutin du 28 mai 1995 dans la Sous-Préfecture de Tchaourou (Troisième Circonscription Electorale du Département du Borgou) ;

Considérant qu'en application des articles 81 et 117 de la Constitution, 52 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 95 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, la Cour Constitutionnelle est le seul juge de tout le contentieux électoral ; que ce contentieux peut porter sur la contestation, soit de la régularité des élections, soit de l'élection d'un député ;

Considérant que la contestation de la régularité des élections peut être introduite avant la proclamation des résultats définitifs des élections par la Cour Constitutionnelle ; que, selon l'article 55 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, cette contestation doit être consignée dans les pièces annexées au procès-verbal du déroulement du scrutin transmis à la Cour ;

Considérant qu'après cette proclamation, seuls peuvent être présentés les recours visant à l'invalidation de l'élection d'un député et ce, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 de la Loi Organique précitée ;

Considérant que l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 2 : "*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature*" ; qu'il en résulte qu'une formation politique, une association ou toute autre organisation, n'est pas habilitée à contester une élection, ce droit étant dévolu aux personnes physiques inscrites dans la circonscription concernée ou y ayant fait acte de candidature ;

Considérant que le recours de l'"*Alliance Caméléon*" ne satisfait pas aux exigences des prescriptions légales ci-dessus évoquées ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de l'"*Alliance Caméléon*" représentée par son Président, Monsieur Vincent Emmanuel AWOUNOU, est irrecevable.

H

ep

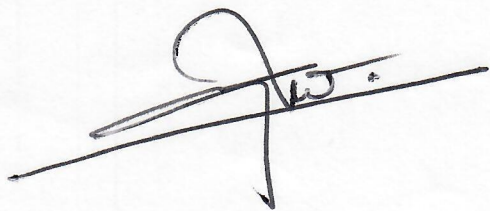
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent Emmanuel AWOUNOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

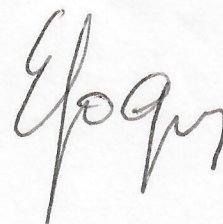
| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|
| Madame | Elisabeth | K. POGNON | Président |
| Messieurs | Alexis | HOUNTONDI | Vice-Président |
| | Bruno | O. AHONLONSOU | Membre |
| | Pierre | E. EHOUMI | Membre |
| | Alfred | ELEGBE | Membre |
| | Hubert | MAGA | Membre |
| | Maurice | GLELE AHANHANZO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,



Bruno O. AHONLONSOU.-



Elisabeth K. POGNON.-